

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 26 (1989)
Heft: 942

Artikel: Plus-value pour les seules poches suisses
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1010942>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La loi et la procédure

(jd) Pour l'heure, l'attention se porte en priorité sur l'éclaircissement des faits qui ont conduit à la démission d'Elisabeth Kopp. Face aux soupçons qui pèsent sur l'utilisation de la place financière suisse par le crime organisé pour blanchir son argent sale, le Conseil fédéral tient en réserve un projet de révision du Code pénal. En rendant punissables les opérations financières qui permettent de camoufler l'origine criminelle des capitaux et en donnant aux autorités la possibilité de confisquer ces sommes, il pense frapper le crime organisé à son point faible. Dans un article publié par la *Neue Zürcher Zeitung* (25 février 1989), deux juges d'instruction zurichois, spécialisés dans la lutte contre les délits économiques, nous mettent en garde contre un optimisme trompeur. L'adoption d'une nouvelle norme générale ne va en rien faciliter l'administration de la preuve que les sommes incriminées sont d'origine délictueuse. A moins d'abandonner le principe de la présomption d'innocence — fondement de notre droit pénal — et de mettre la preuve à la charge de l'inculpé, une pratique qui serait contraire à la Convention européenne des droits de l'homme. Pour que la nouvelle disposition légale ne reste pas lettre morte, les deux juges proposent des mesures organisationnelles et de procédure qui prennent en compte la réalité du crime organisé.

L'instruction tout d'abord: l'organisation actuelle privilégie l'approche par une affaire particulière; policiers et magistrats sont pressés de clore l'enquête au

détriment d'une investigation plus large et passent à une autre affaire. Un savoir précieux (individus, contextes, rapports entre milieux) est ainsi perdu. D'où la possibilité pour des criminels organisés de sévir des années durant, seuls les comparses de seconde zone étant capturés. Face au crime organisé et ramifié, c'est une activité d'enquête préventive et permanente, un traitement centralisé des informations qui constituent une riposte valable.

L'entraide fonctionne mal

L'entraide judiciaire internationale et intercantonale laisse à désirer. Les procédures sont trop longues et accréditent l'image d'autorités peu pressées de collaborer dans la lutte contre le crime. Les juges zurichois préconisent de donner aux autorités cantonales d'instruction la compétence directe d'étendre leurs enquêtes à tout le territoire helvétique et, dans le cas d'une demande d'entraide internationale, de traiter directement avec les magistrats étrangers.

La lutte contre la criminalité organisée

et le blanchiment d'argent passe d'abord par le contrôle préventif privé et administratif.

La convention de diligence des banques est un outil utile mais dont l'efficacité restera limitée; la rapidité et la masse des mouvements de capitaux ne permettront jamais de garantir totalement l'identification du client et l'origine des fonds. Des dispositions trop tâillonnes pourraient mettre en péril la place financière suisse.

Par contre la surveillance exercée par la Commission fédérale des banques devrait être renforcée. Cette dernière ne collabore pas suffisamment avec les autorités judiciaires. Le champ d'action de la Commission doit être élargi aux sociétés financières qui exercent des activités analogues à celles des banques. De même la corporation des avocats ne pourra plus se draper longtemps encore dans le secret professionnel pour couvrir des activités financières et se soustraire ainsi au devoir de diligence.

C'est seulement si tous ces aspects sont pris en compte et les mesures adéquates adoptées que la révision du Code pénal au titre du blanchiment de l'argent sale acquerra une véritable efficacité. Aux parlementaires de s'en souvenir au moment où le projet leur sera soumis. A défaut, ils se rendront complices d'une opération en trompe l'œil. ■

Plus-value pour les seules poches suisses

(ag) Les affaires françaises occupent l'attention par médias francophones interposés. Mais les conditions dans lesquelles Nestlé a rendu, abruptement, publique sa décision d'ouvrir l'achat des actions nominatives à des étrangers ont été peu commentées.

Sans suspension de la cotation des titres et sans que soient annoncées d'autres mesures valorisant l'action telle qu'une hausse du dividende ou une augmentation du capital social, la décision a été annoncée un jeudi, permettant à la bourse de réagir pleinement.

Les conséquences ont été une baisse forte de l'action au porteur, qu'achetaient jusqu'ici les étrangers, faute d'avoir accès à l'action nominative. La perte a été estimée à trois milliards

sur les actions au porteur. En revanche, les actions nominatives ont été fortement revalorisées. Or, par définition, elles ne sont détenues que par des Suisses, et notamment par les clients des grandes banques, toutes représentées au conseil d'administration de Nestlé qui a pris la décision.

Cette perte pour les étrangers et cette forte encaisse réservée aux seuls nationaux, mouvement amplifié par les répercussions sur les titres des entreprises suisses qui connaissent un régime similaire d'actions au porteur ou nominatives, n'a pas rehaussé le prestige suisse dans les milieux financiers internationaux.

Voir CH+6, lettre d'information. Décembre 1988

seule à maîtriser l'inflation, est rentrée dans le rang.

Mais sa fortune accumulée, sa gigantesque épargne, permet au secteur bancaire d'avoir la dimension internationale et de prospérer.

L'extra hors frontière ne sera plus d'un prix donné, mais encore une assez bonne affaire.

Petit roi helvète, destitué, mais pas désargenté. ■

* Bulletin trimestriel. Décembre 1988. Auteur: Thomas Schlup.